



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 18

**Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-stabilisation des revenus
agricoles**

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin de permettre à la Régie des assurances agricoles du Québec de contracter des emprunts afin d'effectuer des transactions relatives à des instruments et contrats de nature financière.

Projet de loi 18

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

[[**1.** La Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, des articles suivants:

« **10.3** La Régie peut contracter un emprunt afin d'effectuer une transaction prévue à la section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) relative aux instruments et contrats de nature financière. Le gouvernement détermine le montant, le taux d'intérêt, les conditions et les modalités de l'emprunt.

Le montant d'un emprunt peut être imputé, entres autres, au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière ainsi qu'au remboursement de tout intérêt et frais reliés à un emprunt.

Le gouvernement garantit le paiement de tout emprunt contracté par la Régie en vertu du premier alinéa. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises sur le Fonds consolidé du revenu.

« **10.4** Les revenus générés par des instruments et contrats de nature financière prévus à la section VIII.1 de la Loi sur l'administration financière sont imputés d'abord au remboursement des intérêts, frais et capital des emprunts contractés conformément à l'article 10.3, puis au remboursement des frais de courtage relatifs aux instruments et contrats de nature financière.

Le solde des revenus à la fin de chaque année financière est versé au fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles à titre de contribution du gouvernement.

Si un accord conclu en vertu de l'article 43 prévoit une participation financière des producteurs agricoles dans des instruments et contrats de nature financière, le solde des revenus est alors imputé au montant des cotisations payables par les producteurs pour l'exercice financier suivant, au prorata de leur participation financière. ».]

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).
